

Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises

Produits agricoles

Webdiffusion du 5 avril 2023



Plan de la présentation

- Responsabilité élargie des producteurs
- Règlement
- Nouvelle catégorie des produits agricoles
- Calendrier de mise en œuvre
- Période de questions

Responsabilité élargie des producteurs

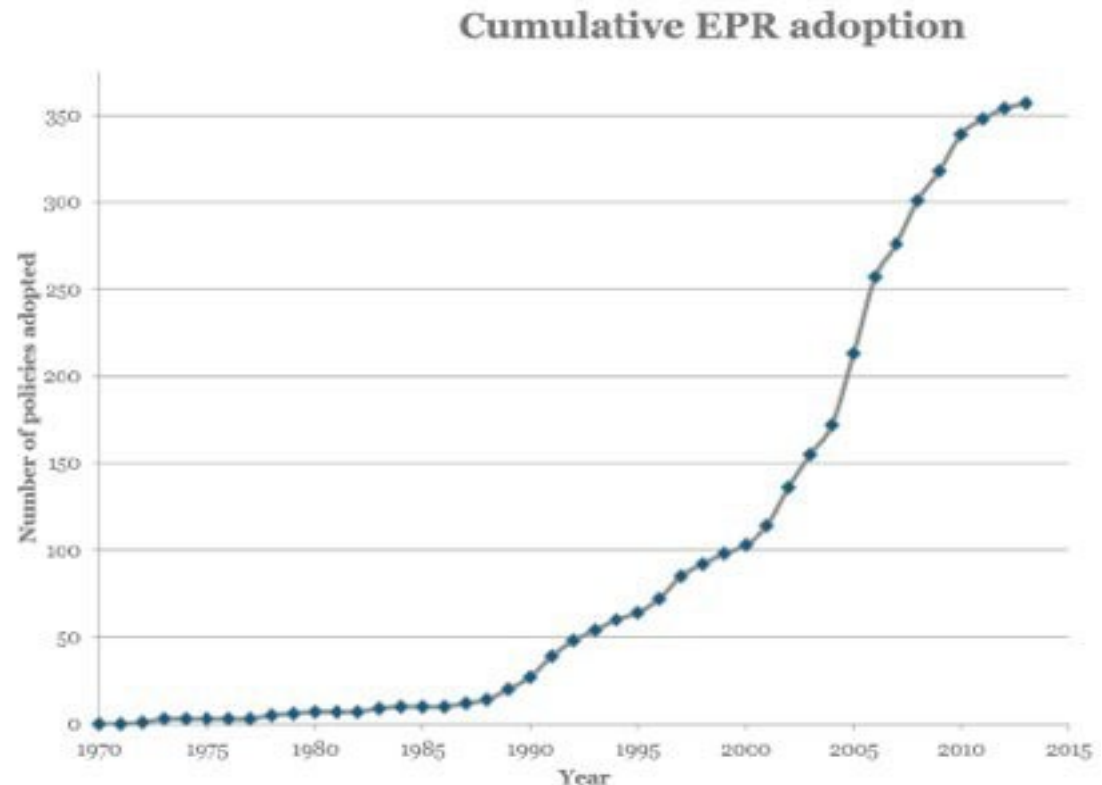
Principe de base

- Définition de l'OCDE : « instrument de politique de l'environnement qui étend les obligations du producteur à l'égard d'un produit jusqu'au stade de son cycle de vie situé en aval de la consommation »
- Vise à responsabiliser les entreprises relativement à la récupération et à la valorisation des produits qu'elles mettent en marché lorsqu'ils atteignent leur fin de vie utile
- Évite que la gestion en fin de vie de ces produits repose sur les épaules des municipalités et de l'ensemble des citoyens
- Principe de l'utilisateur-payeur

Responsabilité élargie des producteurs

Dans le monde

- Concept bien établi depuis 1980
- + 400 systèmes de responsabilité élargie des producteurs (REP), dont $\frac{3}{4}$ créés depuis 2001
- Présente dans la plupart des pays de l'OCDE
- La plupart des provinces et territoires au Canada appliquent la REP pour au moins un produit
- Le Québec est le chef de file de la REP au Canada



Responsabilité élargie des producteurs

Au Québec



Politique québécoise de gestion des matières résiduelles

- Introduite dans la politique 1998-2008
- Reconduite dans la politique actuelle

Trois règlements

- Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (RRVPE) (2011)
- Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (2022)
- Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (2022)

RRVPE

Produits assujettis

- Six catégories de produits déjà assujetties
 - Produits électroniques
 - Piles et batteries
 - Lampes au mercure
 - Peintures et leurs contenants
 - Huiles, antigels, liquides de refroidissement, leurs contenants et filtres
 - Appareils ménagers et de climatisation
- Trois nouvelles catégories de produits
 - Produits agricoles (juin 2023)
 - Contenants pressurisés de combustibles (juin 2024)
 - Produits pharmaceutiques (juin 2024)

Produits agricoles

Produits visés (sept sous-catégories)

1. Les films, les filets et les ficelles, les tubes et leurs embouts, les sacs et les toiles servant à la conservation ou à l'enrubannage de l'ensilage ou du foin
2. Les autres sacs conçus et destinés pour un usage agricole, notamment les sacs et les sacs-silos à grains, les sacs de copeaux communément appelés « ripes », les sacs de suppléments, de minéraux, d'engrais ou d'amendements de sols, les sacs de semences, de moulée, de mousse de tourbe, de substrats de culture ainsi que les sacs ayant servi à mettre sur le marché un pesticide ou une semence enrobée d'un pesticide visé
3. Les contenants conçus et destinés pour un usage agricole, notamment les bidons, les réservoirs et les barils de semences ou de produits sanitaires, les contenants d'engrais ou d'amendements de sols ainsi que les contenants ayant servi à mettre sur le marché un pesticide ou une semence enrobée d'un pesticide visé
4. Les paillis de plastique, les plastiques utilisés pour le recouvrement de tunnels ainsi que les plastiques utilisés dans les systèmes d'irrigation goutte à goutte
5. Les bâches ou les couvertures flottantes, les plastiques utilisés pour le recouvrement de serres, les filets anti-insectes et anti-oiseaux, les couvertures pour fosses à lisier, les tapis d'irrigation ainsi que les tapis de sol
6. Les plastiques acéricoles, tels que les tubulures, les conduits de la ligne principale, les raccords et les chalumeaux
7. Les pesticides de classes 1 à 3A selon le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2) et les semences enrobées de pesticides, lesquels sont destinés à un usage autre que domestique

Produits agricoles

RRVPE ou collecte sélective : exemples

| Produits | RRVPE | Collecte sélective |
|---|---|--|
| Pellicules polyéthylène de serres | Oui (Si conçues et destinées spécifiquement pour la construction de serres ou autres fins similaires (membranes, isolants de fenêtre, etc.)) | Non |
| Paillis de plastique | Oui | Non |
| Tubulures dans les systèmes d'irrigation goutte à goutte | Oui (Si plastique et conçues et utilisées pour agriculture ou acériculture) | Non |
| Pots pour la culture des végétaux; plateaux et cabarets de transport; contenants de fertilisants et de pesticides; sacs de terre, d'engrais, de compost et de semences | Oui (Si conçus et destinés à être utilisés en contexte de production agricole) | Oui (Si conçus et destinés à d'autres usages) |
| Pots et cache-pots décoratifs | Non | Oui (Pots seulement car contenants de courte vie) |
| Pellicules plastique pour plante en pot | Non | Oui |
| Tuteurs et étiquettes d'identification; emballage de palettes de transport servant à manutentionner plusieurs unités; bordures pour les plates-bandes; membranes géotextiles; arrosoirs | Non | Non |
| Contenants et emballages servant au transport et à la mise en marché des produits cultivés (vente au détail) Ex. : casseau et panier de fruits et légumes, pellicule ou emballage souple | Non | Oui |
| Contenants et emballages conçus et destinés à des usages professionnels non agricoles (industries, commerces, institutions) | Non (À l'exception des contenants et sacs ayant servi à mettre sur le marché des pesticides ou des semences enrobées de pesticides) | Oui |

Produits agricoles

Entreprise visée



- Toute entreprise qui met sur le marché du Québec un produit agricole neuf visé
 - Détenteur de la marque de commerce, du nom ou du signe distinctif du produit dont elle est la propriétaire ou l'utilisatrice
 - Tout autre premier fournisseur du produit : distributeur, grossiste, détaillant, etc.
 - En l'absence d'une entreprise au Québec, l'entreprise hors Québec est visée



- Toute entreprise, y compris une municipalité ou tout autre organisme public, qui fabrique ou fait fabriquer un produit agricole visé pour son propre usage

Produits agricoles

Obligation de base de l'entreprise



- Obligation : élaborer, financer, mettre en place et opérer un programme de récupération et de valorisation des produits agricoles visés, similaires à ceux qu'elle met en marché au Québec
- Pour se conformer à cette obligation, deux options :
 1. Mettre en œuvre et gérer son propre programme
 2. Devenir membre d'un organisme reconnu par RECYC-QUÉBEC pour mettre en œuvre et gérer un programme sur une base collective au nom des entreprises membres

Produits agricoles

Programme : principales obligations

- Prévoir des points de dépôt sur le territoire du Québec, dont le nombre et la répartition doivent être adaptés à la réalité agricole (l'accès aux points de dépôt doit être gratuit)
- Accepter tous les produits agricoles de même type que ceux commercialisés par l'entreprise visée qui sont déposés à l'un de ses points de dépôt
- Favoriser les 3RV-E et prévoir des critères de réemploi
- Gérer les produits agricoles en fin de vie utile selon les meilleures pratiques et les règles de l'art, et ce, à toutes les étapes de la chaîne de valeur (manipulation et récupération, stockage, transport, tri, conditionnement, valorisation et tout autre mode de traitement, y compris l'élimination)
- Prévoir des règles de fonctionnement, critères et exigences que devront appliquer et respecter les fournisseurs de services et les sous-traitants du programme
- Assurer la traçabilité des produits agricoles récupérés et de leurs matières, de leur récupération jusqu'à leur destination finale

Produits agricoles

Programme : principales obligations (suite)

- Promouvoir la gestion locale et régionale des produits agricoles en fin de vie, à travers l'ensemble de la chaîne de valeur
- Prévoir des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation pour les consommateurs et les parties concernées afin de favoriser leur participation
- Prévoir un volet de R-D portant sur les techniques de récupération et de valorisation et le développement de débouchés
- Prévoir des mesures adaptées pour les territoires nordiques
- Déterminer les coûts liés à la récupération et à la valorisation des produits et les moduler, à compter de la 4^e année civile de mise en œuvre, pour favoriser l'écoconception. Les entreprises visées doivent internaliser ces coûts dans le prix de vente des produits agricoles
- Atteindre les objectifs de récupération et préparer des plans de redressement en cas de non-atteinte
- Rendre compte annuellement des résultats à RECYC-QUÉBEC et publier certains résultats

Produits agricoles

Programme : déploiement en deux phases



Phase 1 (au plus tard le 30 juin 2023)

- Sous-catégories 1, 2, 3, 6 et 7
 - Films, filets, ficelles, tubes, embouts et toiles pour la conservation ou l'enrubannage de l'ensilage ou du foin
 - Sacs et contenants agricoles
 - Plastiques acéricoles
 - Pesticides et semences enrobées de pesticides pour un usage autre que domestique et contenants et sacs servant à leur mise en marché

Phase 2 (au plus tard le 30 juin 2025)

- Sous-catégories 4 et 5
 - Paillis de plastique
 - Plastiques utilisés pour le recouvrement de tunnels et dans les systèmes d'irrigation goutte à goutte
 - Bâches ou couvertures flottantes
 - Plastiques utilisés pour le recouvrement de serres
 - Filets anti-insectes et anti-oiseaux
 - Couvertures pour fosses à lisier
 - Tapis d'irrigation et tapis de sol

Produits agricoles

Points de dépôt



Deux options

1. Pour chaque commerce ou autre lieu où les produits agricoles visés sont mis sur le marché, il doit y avoir un point de dépôt permanent à ce commerce ou lieu ou à tout autre endroit situé à moins de 5 kilomètres de celui-ci par voie routière carrossable à l'année
2. Pour toute région administrative sur le territoire de laquelle les produits agricoles visés sont mis sur le marché, un nombre minimal de points de dépôt par région

Produits agricoles

Points de dépôt – nombre minimal par région

| Région administrative | Nombre minimal de points de dépôt |
|---|--|
| Laval Montréal | Au moins 1 point de dépôt par région |
| Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine | Au moins 1 point de dépôt sur le territoire de la Gaspésie et 1 point de dépôt sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine |
| Capitale-Nationale Lanaudière Laurentides Mauricie Outaouais Saguenay–Lac-Saint-Jean | Au moins 4 points de dépôt par région |
| Abitibi-Témiscamingue Bas-Saint-Laurent Centre-du-Québec Estrie | Au moins 5 points de dépôt par région |
| Chaudière-Appalaches Montérégie | Au moins 15 points de dépôt par région |
| Côte-Nord Nord-du-Québec | Équipements de dépôt appropriés et en quantités suffisantes pour chaque municipalité, ville, agglomération, localité ou communauté autochtone de la région concernée |

Produits agricoles

Points de dépôt – dates limites



- Option 1 (dans tous les commerces)
 - **30 juin 2023** : Tous les points de dépôt
- Option 2 (nombre minimal par région administrative)
 - **30 juin 2023** : Au moins le tiers des points de dépôt de chacune des régions administratives (ne peut être inférieur à 1 par région)
 - **30 juin 2024** : Au moins les deux tiers des points de dépôt de ces régions
 - **30 juin 2026** : La totalité des points de dépôt

Produits agricoles

Taux minimaux de récupération



| Sous-catégorie de produits | Année | | | | | | | | | Plafond |
|---|-------|------|------|------|------|------|------|------|-----|-------------------|
| | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 | 2031 | 2032 | ... | |
| 1- Plastique d'ensilage, de stockage, d'enrubannage, etc. | 45 % | 45 % | 50 % | 50 % | 50 % | 55 % | 55 % | 55 % | ... | 75 % (année 2042) |
| 2- Sacs | 45 % | 45 % | 50 % | 50 % | 50 % | 55 % | 55 % | 55 % | ... | 75 % (année 2042) |
| 3- Contenants | 50 % | 50 % | 50 % | 55 % | 55 % | 55 % | 60 % | 60 % | ... | 80 % (année 2043) |
| 4- Paillis de plastique, recouvrement de tunnels, systèmes d'irrigation goutte à goutte | - | - | 25 % | 25 % | 30 % | 30 % | 35 % | 35 % | ... | 75 % (année 2052) |
| 5- Bâches flottantes, plastique de serre, filets, etc. | - | - | 25 % | 25 % | 30 % | 30 % | 35 % | 35 % | ... | 75 % (année 2052) |
| 6- Plastiques acéricoles | 50 % | 50 % | 50 % | 55 % | 55 % | 55 % | 60 % | 60 % | ... | 80 % (année 2043) |
| 7- Pesticides et semences enrobées de pesticides | s.o. | | | | | | | | | |

Produits agricoles

Taux minimaux de récupération - incitatifs

- Jusqu'à 50 % des quantités de produits agricoles récupérées au cours des deux années précédant l'année à partir de laquelle un taux de récupération est prescrit peuvent être créditées pour compenser les quantités manquantes afin d'atteindre le taux prescrit pour l'une des cinq années suivantes
- Toute quantité de produits agricoles récupérée au-delà du taux prescrit pour une année donnée peut être créditée pour compenser les quantités manquantes afin d'atteindre le taux prescrit pour l'une des cinq années suivantes
- Si un taux de récupération prescrit n'est pas atteint, possibilité de réduire l'écart dans les situations suivantes :
 - Contenu minimal recyclé
 - Quantité minimale du produit réemployé ou recyclé au Québec

Produits agricoles

Plan de redressement



- En cas de non-atteinte d'un taux de récupération prescrit
- Un montant minimal doit être investi dans de nouvelles mesures qui vont au-delà des exigences du règlement
 - Montant minimal = écart négatif x montant applicable
 - Écart négatif = quantité de produits récupérés – quantité minimale de produits à récupérer
 - Montant applicable = montant comparable au coût de récupération et de valorisation du produit
- Les nouvelles mesures doivent favoriser l'atteinte du taux prescrit à court terme
- Plan de redressement
 - Présente les nouvelles mesures et le montant à investir par mesure
 - Doit être soumis à RECYC-QUÉBEC
 - Dépenses engagées et résultats atteints à inclure dans le rapport annuel

Produits agricoles

Plan de redressement – montants applicables



| Produits | Montant applicable |
|---|--------------------------------|
| 1- Plastique d'ensilage, d'enrubannage, de stockage, etc. | 0,45 \$/kg |
| 2- Sacs | 1,20 \$/unité ou kg équivalent |
| 3- Contenants | 0,55 \$/unité ou kg équivalent |
| 4- Paillis de plastique, recouvrement de tunnels, systèmes d'irrigation goutte à goutte | 0,35 \$/kg |
| 5- Bâches flottantes, plastique de serre, filets, etc. | 0,35 \$/kg |
| 6- Plastiques acéricoles | 0,35 \$/kg |
| 7- Pesticides et semences enrobées de pesticides | s. o. |

Note : Lorsque le taux minimal de récupération est élevé et que la quantité de produits agricoles récupérés est égale à 90 % ou plus de la quantité nécessaire pour atteindre l'objectif, les montants sont réduits de 50 %

Calendrier de mise en œuvre

Dates limites

30 mars 2023 : Date limite pour qu'une entreprise avise RECYC-QUÉBEC de son choix pour se conformer

30 juin 2023 : Fin des projets pilotes

Lancement officiel du ou des programmes

Fin de la compensation financière de la collecte sélective municipale des produits agricoles visés

Début du déploiement progressif des points de dépôt par région administrative

Obligation des fournisseurs de services de récupération et de valorisation des produits agricoles visés de participer à un programme officiel (nouvelle interdiction des réseaux parallèles)

2024 : Première reddition de comptes annuelle à RECYC-QUÉBEC (résultats 2023)

Première publication annuelle des résultats (résultats 2023)

2025 : Début de l'application des taux minimaux de récupération

2026 : Déploiement complété des points de dépôt par région administrative



Merci de votre temps!

Pour toute question additionnelle sur le règlement :
RRVPE@environnement.gouv.qc.ca

Pour plus d'information, vous pouvez aussi consulter la [page Web du règlement](#)